



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 11321

Numéro SIREN : 811 642 396

Nom ou dénomination : A LA FOLIE

Ce dépôt a été enregistré le 23/03/2016 sous le numéro de dépôt 29469



1602950001

DATE DEPOT : 2016-03-23

NUMERO DE DEPOT : 2016R029469

N° GESTION : 2015B11321

N° SIREN : 811642396

DENOMINATION : A LA FOLIE

ADRESSE : Parc de la Villette 26 avenue Corentin Cariou 75019 Paris

DATE D'ACTE : 2015/12/16

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : PROROGATION DE DUREE PREMIER EXERCICE SOCIAL

- PP 16.12.15 : QM, MJ

- DL 16.12.15.

15B17321

A LA FOLIE

Société par actions simplifiée au capital de 50 000 €

Siège social : 26 avenue Corentin Cariou - Parc de la Villette 75019 PARIS
811 642 396 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 DECEMBRE 2015

Dossier
déposé le

23 MARS 2016

Greffier du tribunal
Commerce de Paris
Service du R.C.S.

79469

L'an deux mil quinze,

Le seize décembre,

A seize heures,

Les associés de la Société « A LA FOLIE » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social.

Sont présents :

Monsieur Rémy BAIGET, propriétaire de 245 actions,

La Société à Responsabilité Limitée « SAUVAGE PRODUCTIONS », propriétaire de 205 actions, représentée par son gérant, Monsieur Mohammed AZAICHE,

Monsieur Christopher SERVAJEAN, propriétaire de 50 actions

L'Assemblée est présidée par Monsieur Mohammed AZAICHE, en sa qualité de Président de la Société.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la date de clôture de l'exercice social,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,

17

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de proroger de 12 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2016, l'exercice social devant être clos le 31 décembre 2015, premier exercice social, qui aura ainsi exceptionnellement une durée de 19 mois, la Société « A LA FOLIE » ayant été immatriculée au RCS de PARIS le 1^{er} juin 2015.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 15 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2016.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Pour la Société « SAUVAGE PRODUCTIONS »
Mohammed AZAICHE

Rémy BAIGET

Christopher SERVAJEAN



1602950002

DATE DEPOT : 2016-03-23

NUMERO DE DEPOT : 2016R029469

N° GESTION : 2015B11321

N° SIREN : 811642396

DENOMINATION : A LA FOLIE

ADRESSE : Parc de la Villette 26 avenue Corentin Cariou 75019 Paris

DATE D'ACTE : 2015/12/16

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

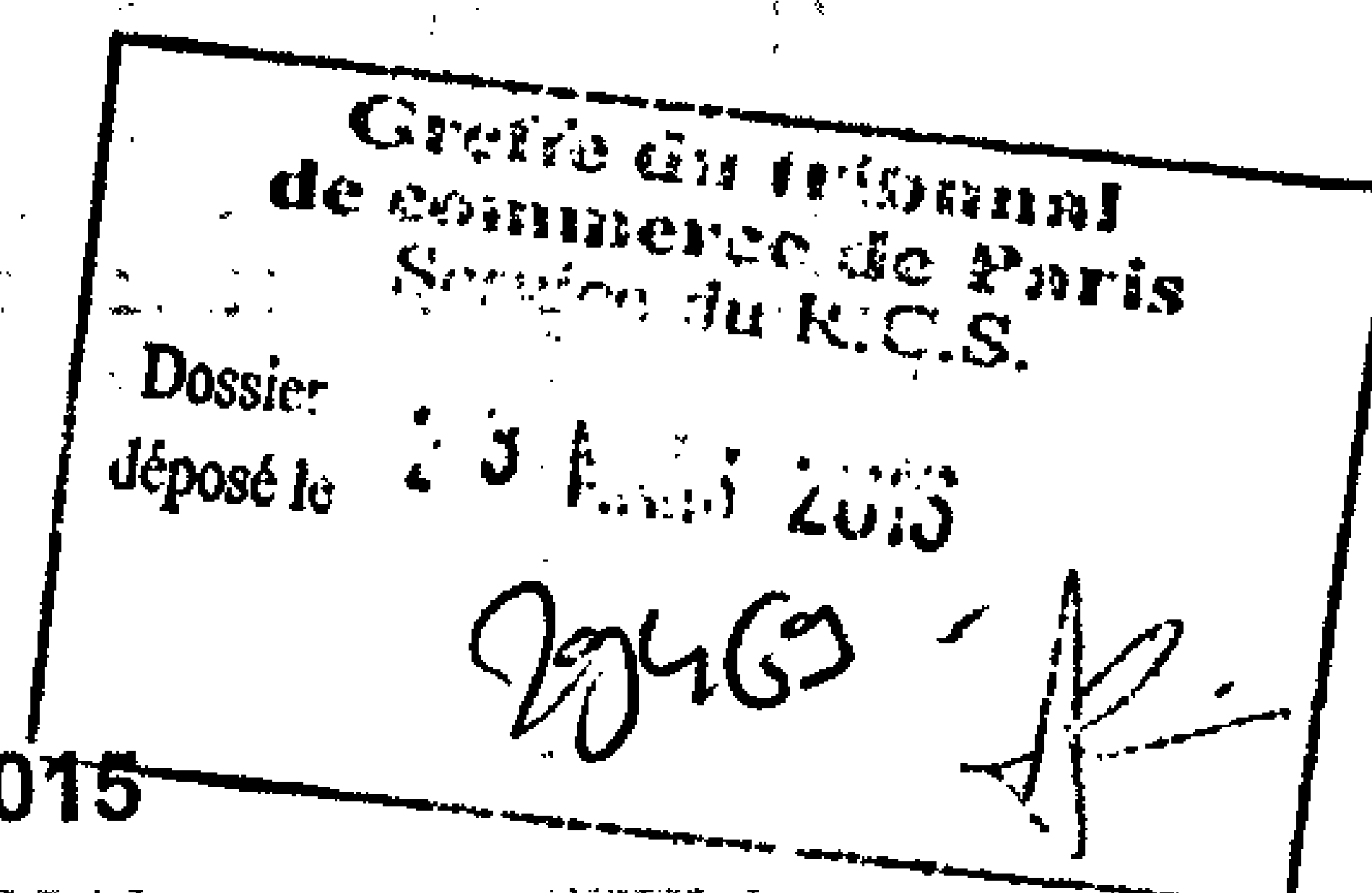
A LA FOLIE

Société par actions simplifiée au capital de 50 000 €

Siège social : 26 avenue Corentin Cariou - Parc de la Villette 75019 PARIS
811 642 396 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour au 16 décembre 2015



ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet la création, l'acquisition, l'exploitation, la prise ou la mise en gérance et la vente de tous fonds de commerce, notamment de CAFE BAR BRASSERIE RESTAURANT SALON DE THE BUVETTE VENTE A EMPORTER BAR DE NUIT MUSICAL et plus généralement toutes activités de nature culturelle et d'animation,

L'organisation d'événements tels que petits concerts, spectacles de variétés, projections, signatures, conférences de presse, émissions en direct, réunions diverses, soirées privées, expositions, la conception, la création et la vente de produits dérivés en lien avec l'activité,

La prise à bail de tous locaux, l'acquisition ou la cession de tous baux

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est

« A LA FOLIE »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 26 avenue Corentin Cariou – Parc de la Villette 75019 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par décision du Président, habilité à modifier les statuts en conséquence.

Hors les limites ci-dessus déterminés, le transfert du siège social sera décidé par l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou collectivement par les associés statuant dans les conditions de l'article 14 ci-après.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est fait apport à la Société :

Par la Société « SAUVAGE PRODUCTIONS », la somme de
VINGT MILLE CINQ CENTS euros, ci 20 500 €

Par Monsieur Rémy BAIGET, la somme de VINGT QUATRE
MILLE CINQ CENTS euros, ci 24 500 €

A reporter : 45 000 €



Report :	45 000 €
Et par Monsieur Christopher SERVAJEAN, la somme de CINQ MILLE euros, ci	5 000 €
Formant ensemble la somme de CINQUANTE MILLE euros, ci	50 000 € =====

Laquelle somme a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte numéro 10151209 ouvert au nom de la Société en formation, au Centre d'Affaires et de Conseils aux Entrepreneurs de la BNP PARIBAS à PARIS (3^{ème}), Rue de Turenne, n° 109, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 13 mai 2015.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE euros (50 000 €), divisé en CINQ CENTS (500) actions, d'une valeur nominale de CENT euros (100 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la Loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 14 ci-après.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société, la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales.

[Handwritten signature and initials]

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 11 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acquéreur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

1 - Cession par l'associé unique

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

M A

B

CI

2 - Pluralité d'associés

Si la Société vient à compter plusieurs associés, toute cession d'actions, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers (y compris conjoint, ascendants, descendants) ou entre associés, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, d'apport en société, de fusion, d'absorption, de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire sont également soumis à semblable agrément.

1. La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision à intervenir dans le délai de quarante-cinq (45) jours de la demande d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers des voix des associés ayant le droit de vote, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée dans les quinze (15) jours. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze (15) jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

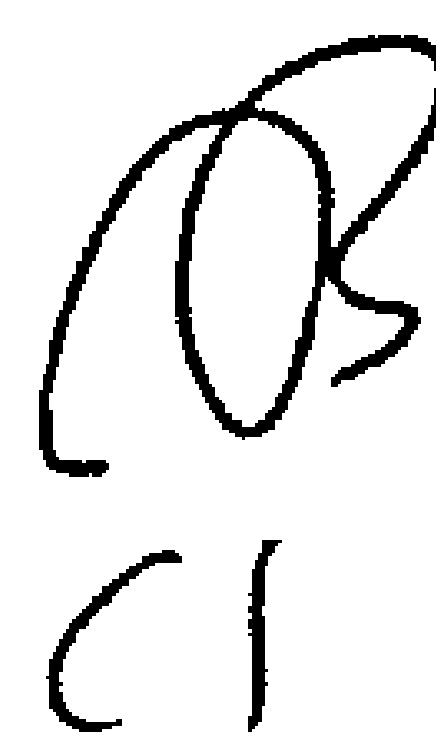
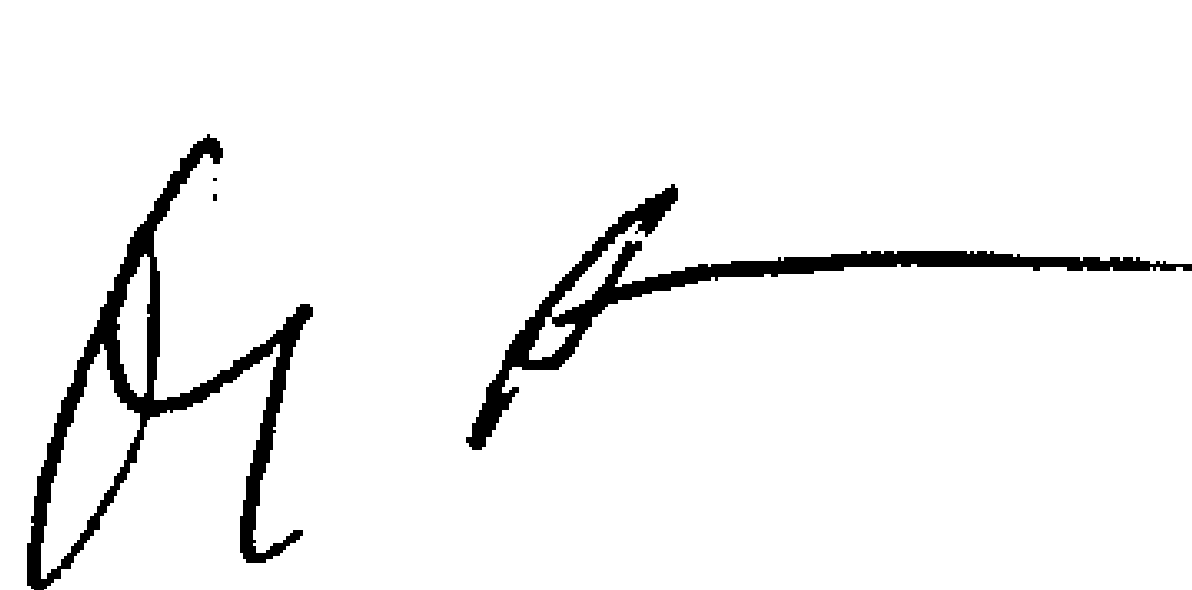
2. Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs l'associé, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, non susceptible de recours, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

3. La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4. Le prix d'achat des actions est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.



5 - Ces dispositions s'appliqueront également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 – PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

1. Nomination – Durée des fonctions

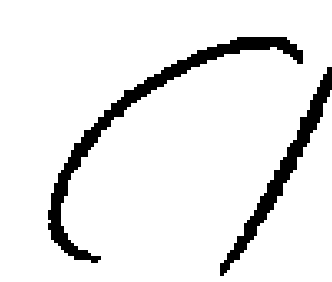
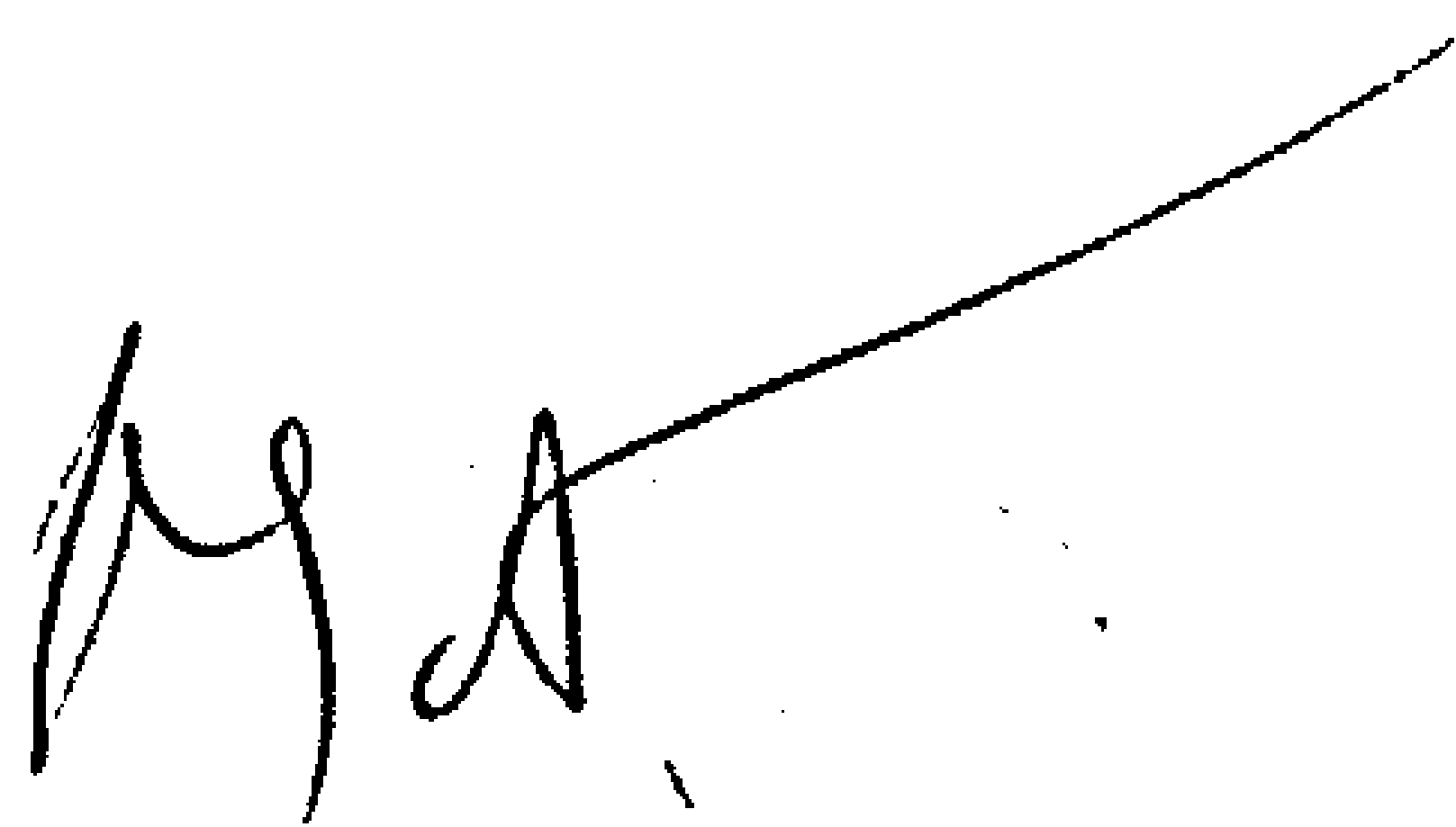
Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions de l'article 14 ci-après.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

2. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération ; elle est déterminée par l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le Président sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.



3. Décès – Démission - Empêchement

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

4. Révocation

Le Président est révocable à tout moment par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

5. Délégation de pouvoirs - Pouvoirs

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée ; cette délégation ne doit être ni générale ni définitive.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

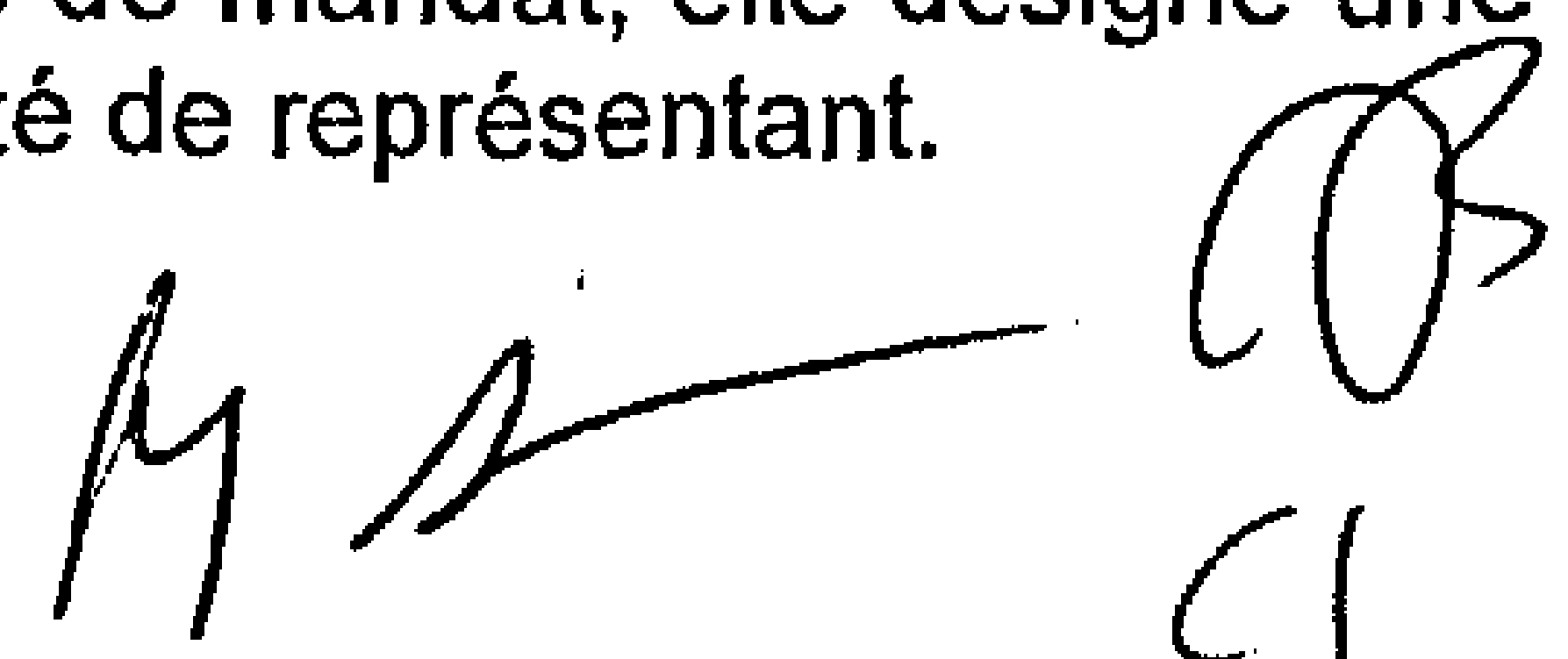
La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans les rapports entre les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le Président, à moins qu'il ne soit l'associé unique ne peut, pour le compte de la Société, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés, consentir des cautions, avals ou garanties, créer et supprimer des agences ou établissements, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, fonds de commerce, titres de participation, recevoir ou concéder en location-gérance tous fonds de commerce, prendre à bail, résilier tous baux, contracter des emprunts – supérieurs à 50 000 € –, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

Le président peut être assisté d'un directeur général qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are two distinct signatures, one appearing to be 'M' followed by a flourish, and another more stylized signature. Below them are the initials 'CS'.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

1. Nomination – Durée des fonctions

Le Directeur général est nommé par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, dans les conditions de l'article 14 ci-après.

La durée des fonctions du Directeur général est fixée par la décision qui le nomme ; elle ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

2. Rémunération

Le Directeur général peut recevoir une rémunération ; elle est déterminée par l'associé unique ou décision ordinaire des associés ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

3. Décès – Démission – Empêchement - Révocation

Hormis le cas ci-dessus visé de cessation des fonctions du Président, les fonctions de Directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer.

Le Directeur général est révocable à tout moment par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

La révocation du Directeur général n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

4. - Pouvoirs

Le Directeur général assiste le Président dans ses fonctions.

Le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur général peut représenter, tout comme le Président, la Société à l'égard des tiers.

Ms

B

D

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur général ne peut, pour le compte de la Société, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés, consentir des cautions, avals ou garanties, créer et supprimer des agences ou établissements, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, fonds de commerce, titres de participation, recevoir ou concéder en location-gérance tous fonds de commerce, prendre à bail, résilier tous baux, contracter des emprunts -supérieurs à 50 000 euros-, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le Directeur général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

ARTICLE 14 – DECISIONS DES ASSOCIES

I - Associé unique

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes et affectation du résultat,
- Approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la Société,
- Nomination, renouvellement et révocation du Président : détermination de sa rémunération,
- Nomination, renouvellement et révocation du Directeur général ; détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Prorogation, dissolution, liquidation de la Société,
- Nomination du liquidateur après dissolution de la Société
- Approbation des comptes annuels en cas de liquidation
- Toutes modifications statutaires [sauf en cas de transfert du siège social par décision du Président en application de l'article 4 des statuts].

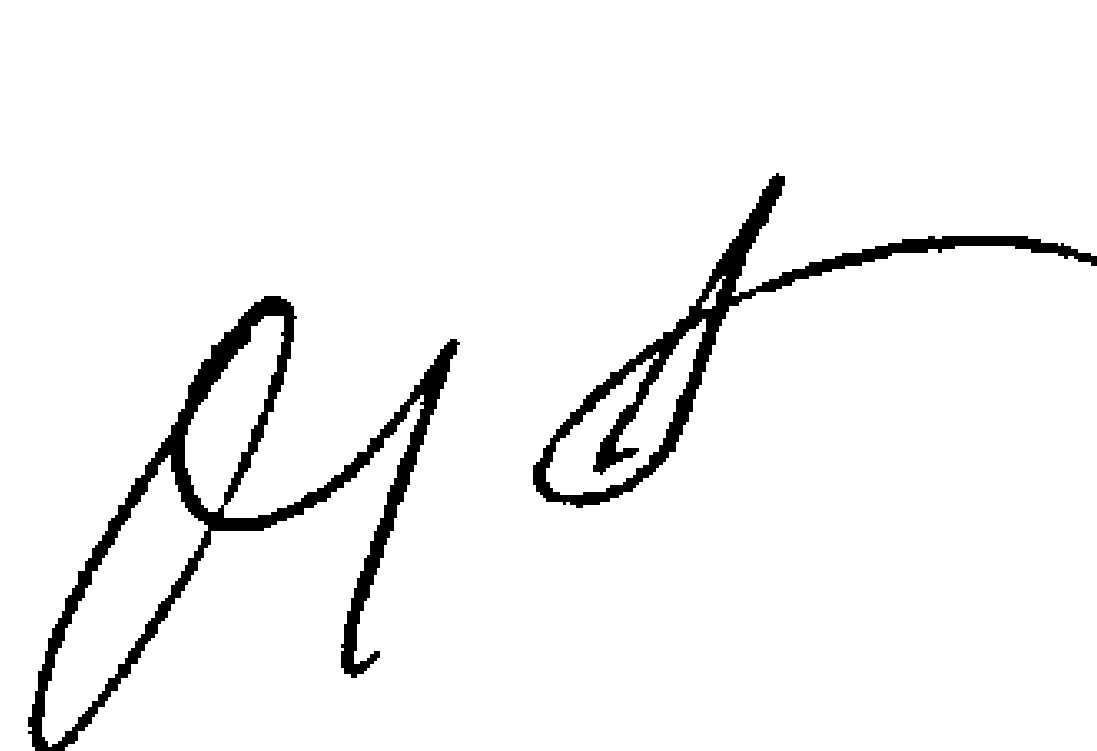
Toutes autres décisions, sous réserve de celles visées sous l'article 12, sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

II – Pluralité d'associés

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- Approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination, le renouvellement et la révocation du président de la société, la détermination de sa rémunération,
- Nomination, renouvellement et révocation du Directeur général ; détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération,



- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- Agrément des cessions et transmissions d'actions,
- Agrément de nouveaux associés,
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif de la Société,
- Modifications statutaires,
- Prorogation, dissolution, liquidation de la Société,
- Nomination du liquidateur après dissolution de la Société,
- Approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
- Autorisation à donner au Président quant aux décisions visées à l'article 12 des statuts
- Autorisation à donner au Directeur général quant aux décisions visées à l'article 13 des statuts.

2. Ces décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

3. Réunion des associés : Ils sont convoqués par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue de la réunion n'est pas obligatoire, elle est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique, le lieu de convocation, l'ordre du jour, la mise à disposition des associés, au siège social, de tous documents nécessaires à leur information.

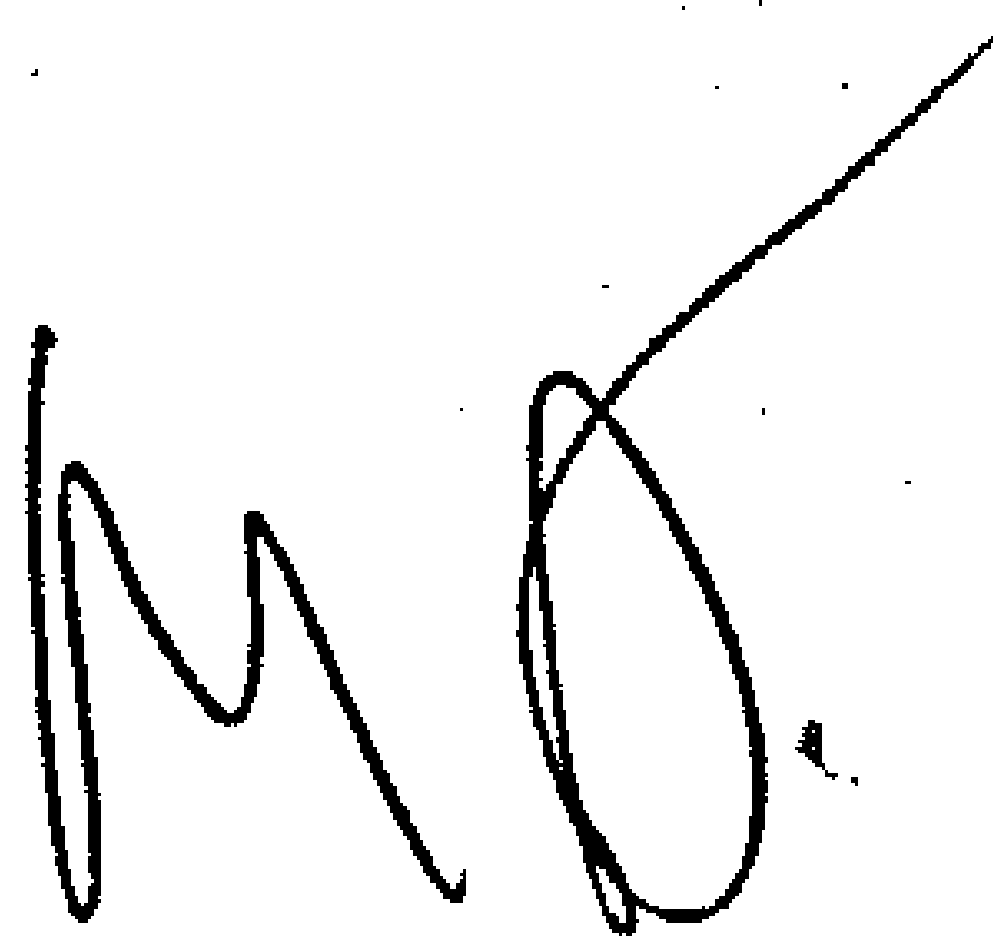
Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion est présidée par le Président ; à défaut, il est fait élection d'un Président de séance ; est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président. Si le procès-verbal est signé par le Président, les associés ou leurs mandataires, il n'est pas besoin de feuille de présence. Les procès-verbaux sont retranscrits sur un registre coté et paraphé.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour transmettre leur vote, par tous moyens, à l'auteur de la consultation.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé, retranscrit sur le registre coté et paraphé.



5. En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre coté et paraphé.

6. Tout associé peut participer aux décisions sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective ; il peut se faire représenter par le mandataire de son choix.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent, sauf dispositions contraires de la loi et des statuts.

7. **Décisions extraordinaires :** Sont qualifiés d'extraordinaires, les décisions relatives au transfert du siège social, à l'augmentation ou la réduction du capital, à l'agrément des cessions/transmissions d'actions, des nouveaux associés, aux opérations de fusion, de scission, d'apport et autres, à la prorogation, dissolution, à la transformation de la Société et à toutes modifications statutaires.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, aucune condition de quorum n'est exigée et, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés ayant le droit de vote.

8. **Décisions ordinaires :** Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, aucune condition de quorum n'est exigée et, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés ayant le droit de vote.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2016.

ARTICLE 16 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels, établit le rapport de gestion et ce conformément aux lois et usages du Commerce.

1. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes le cas échéant, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2. Les associés sont appelés à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.



ARTICLE 17 – RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont il ou elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent ou attribué à l'associé unique.

La collectivité des associés peut accorder aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

ARTICLE 18 – CONTROLE DES COMPTES

Dans la mesure où les textes régissant les Sociétés par actions simplifiée imposent la désignation d'un ou plusieurs Commissaire aux comptes, celle-ci s'effectuera dans les conditions fixées par la Loi, par décision collective des associés.

ARTICLE 19 – COMITE D'ENTREPRISE

Sauf dispositions contraires prévues par les textes, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi auprès du Président.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

1. La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'associé unique, ou d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues sous l'article 14 des présents statuts.

2. La dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.



En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

3. Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

